

II. — Récapitulation des résultats par tonne depuis 1927

(Chiffres provisoires pour 1933)

Boni (+) ou mali (—) en francs par tonne

Districts	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933
Couchant de Mons . . .	+ 7,49	- 5,62	+ 1,01	- 12,04	- 19,25	- 20,69	- 10,69
Centre	+ 5,93	- 6,55	+ 7,60	- 3,39	- 14,13	- 11,25	- 14,58
Charleroi	+ 7,12	- 1,73	+ 15,52	- 1,20	- 11,26	- 7,74	- 1,69
Namur	+ 13,93	- 4,72	+ 16,36	+ 2,34	- 10,14	- 1,09	+ 2,00
Liège	+ 5,13	+ 0,14	+ 13,74	- 0,19	- 6,46	- 2,44	- 3,22
Bassin du Sud.	+ 6,65	- 3,14	+ 10,18	- 3,85	- 12,39	- 9,57	- 6,27
Campine	- 20,83	- 25,66	- 26,76	- 26,08	- 23,85	- 17,74	- 4,57
ROYAUME	+ 4,23	- 5,51	+ 5,73	- 6,94	- 14,17	- 11,06	- 5,95

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES CLASSES MOYENNES
ET DU COMMERCE INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

POLICE DES MINES

Eclairage des mines à grisou
par lampes électriques portatives.

Le Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes
et du Commerce intérieur,

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines
à grisou par lampes électriques portatives;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1919, pris en exécution
de l'article premier de cet arrêté royal;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1923, qui a modifié
l'article 3 de l'arrêté ministériel précédent;

Revu cet article 3, ainsi conçu :

« Art 3. — La tension aux bornes de l'accumulateur ne
peut pas dépasser 2,6 volts et l'intensité du courant ne peut
être supérieure à un ampère, quand l'étincelle jaillit dans
l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur »;

Vu l'avis du service des accidents miniers et du grisou et
notamment les résultats des essais effectués à l'Institut nation-
al des mines à Pâturages;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 27 février
1934;

Considérant que la pratique a démontré la nécessité de
modifier l'article ci-dessus rappelé,

Arrête :

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1919, modifié par celui du 13 mars 1923, dont il est question ci-dessus, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La tension aux bornes de l'accumulateur ne peut dépasser 4,5 volts et l'intensité du courant ne peut être supérieure à 2 ampères, quand l'étincelle produite par le fonctionnement de l'interrupteur jaillit dans l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur. »

Bruxelles, le 5 avril 1934.

F. VAN CAUWELAERT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES CLASSES MOYENNES
ET DU COMMERCE INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Délégués ouvriers à l'Inspection des Mines.

Modification de circonscriptions.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 16 août 1927, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897, instituant des délégués ouvriers à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille;

Revu Notre arrêté du 17 août 1927, qui a déterminé le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions de ces délégués;

Considérant qu'en vue de mieux assurer la surveillance des mines de houille, il a été reconnu nécessaire de modifier les limites des circonscriptions du 4^e arrondissement des Mines à Charleroi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les circonscriptions de délégués ouvriers à l'Inspection des Mines à Charleroi sont composées comme suit (1) :

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 11 avril 1934.

(s.) LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes
et du Commerce Intérieur,*

F. VAN CAUWELAERT.

(1) Voir tableau ci-après.

No d.-s circonscriptions	Désignation des charbonnages	Localités	Nombre de sièges d'exploitation
1	Grand Conty	Jumet.	8
	Centre de Jumet		
	Masses-Diarbois		
	Monceau-Fontaine et Marcinelle (sièges n° 18 et n° 19)		
2	Monceau-Fontaine et Marcinelle, Direction de Monceau (sauf les sièges n° 18 et n° 19)	Forchies-la-Marche.	6
	3	Sacré-Madame et Bayemont	Dampremy.
Amercœur			
4	Monceau-Fontaine et Marcinelle (Direction de Marcinelle)	Marcinelle.	6
	Bois du Cazier		
	Forte-Taille		
	Réunis de Charleroi		
5		Charleroi.	6

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN NIJVERHEID, MIDDENSTAND
EN BINNENLANDSCHEN HANDEL.

ALGEMEENE DIRECTIE VAN HET MIJNWEZEN

POLITIE OVER DE MIJNEN

Verlichting der grauwvuurmijnen met draagbare elektrische lampen.

De Minister van Nijverheid, Middenstand
en Binnenlandsche Handel,

Gelet op het Koninklijk besluit dd. 10 Mei 1919 op de verlichting der grauwvuurmijnen met draagbare elektrische lampen;

Gelet op het ministerieel besluit dd. 15 Mei 1919 gegeven in uitvoering van artikel 1 van bedoeld koninklijk besluit;

Gelet op het ministerieel besluit dd. 13 Maart 1923, waarbij artikel 3 van voornoemd ministerieel besluit gewijzigd wordt;

Herzien dit artikel 3 luidende als volgt :

« Art. 3. — De spanning op de draadklemmen van den accumulator mag geen 2,6 volts overschrijden en de intensiteit der spanning mag niet hooger dan één ampère gaan, wanneer de vonk in de ruimte losbrandt waar de gassen van den accumulator zich ontwikkelen »;

Gelet op het advies van den dienst van mijnongevallen en mijngas, inzonderheid van de uitslagen der proeven in het Nationaal Mijninstituut te Pâturages;